

Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique

sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à
des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC¹
n° 1107

du 17 novembre 2011

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 16c LETC,

arrête:

1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr²)

Les Brühwürstchen (saucisses), fabriquées conformément à la législation allemande et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peuvent être importées, fabriquées et commercialisées en Suisse même si elles ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)

Les prescriptions techniques européennes (UE) et allemandes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale³
- Verordnung über die Kennzeichnung von Lebensmitteln (Lebensmittel-Kennzeichnungsverordnung) vom 15. Dezember 1999⁴
- Leitsätze für Fleisch und Fleischerzeugnisse vom 27./28.11.1974⁵

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)

² Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**)

³ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55–205

⁴ Lebensmittel-Kennzeichnungsverordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 15. Dezember 1999 (BGBl. I S. 2464), die zuletzt durch Artikel 2 der Verordnung vom 29. September 2011 (BGBl. I S. 1996) geändert worden ist

⁵ GMBL Nr. 23 S. 489 vom 25.7.1975 (zuletzt geändert am 8.1.2010 [BAnz. Nr. 16 vom 29.1.2010; GMBL. Nr. 5/6 S. 120 ff vom 4.2.2010])

3. Fabrication en Suisse

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

4. Annulation de l'effet suspensif

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁶, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

5. Voies de droit

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

22 novembre 2011

Office fédéral de la santé publique

⁶ RS 172.021